

## Evaluation des compétences

### Règlement

#### 1. Domaine d'application

Le présent règlement définit l'organisation de l'évaluation des compétences FAP proposée par ARPEGE ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour les candidats.

#### 2. Conditions préalables

Peuvent déposer une demande d'évaluation de compétences (certificat d'Accompagnateur en psychiatrie de l'âge avancé), les candidates et candidats:

- qui ont reçu leur attestation de suivi de cours il y a moins de deux ans
- qui travaillent auprès de personnes souffrant de troubles psychiatriques de l'âge avancé que ce soit en institutions ou à domicile
- qui ont un répondant FAP dans leur institution qui peut attester une supervision directe et indirecte d'environ 72 heures
- qui peuvent attester lors du dépôt du dossier de 12 mois d'expérience d'accompagnement de personnes atteinte de troubles psychiatrique de l'âge avancé

#### 3. Public cible

L'évaluation des compétences pour l'obtention du certificat FAP s'adresse prioritairement aux auxiliaires de santé CRS, aides-soignantes, aides infirmières, assistantes en soins et gestionnaires en intendance, qui ont reçu l'attestation de suivi de cours de la formation et qui ont un lien direct avec la personne souffrant de troubles de psychiatrie de l'âge avancé.

#### 4. Experts

Peuvent être experts :

- Les formateurs de la Croix-Rouge fribourgeoise au bénéfice d'une formation pédagogique (FSEA1 ou équivalent).

#### 5. Les répondants FAP

Personnes de référence dans l'institution où travaille la candidate ou le candidat (cf. « Profil du répondant FAP » sur le site internet), elles sont co-expert/es lors de l'évaluation des compétences.

#### 6. Lieux d'évaluation des compétences FAP

Après acceptation du dossier, l'évaluation des compétences pour l'obtention de du certificat FAP s'effectue sur le lieu de travail du candidat. Celui-ci organise avec les responsables de l'institution les conditions nécessaires à son encadrement et à son évaluation.

#### 7. Evaluation

L'évaluation des compétences comprend trois parties : une partie pratique, une partie théorique et une auto évaluation.

Chaque partie doit être validée conjointement par l'expert et le répondant FAP. Si une divergence survient, l'avis de l'expert est prépondérant. Le résultat de l'évaluation est ensuite communiqué à l'apprenant.

Les candidats ont la possibilité de repasser l'évaluation si le résultat est insuffisant. Ils doivent toutefois se représenter dans les 12 mois suivant la première évaluation. Si, à nouveau, les résultats ne répondent pas aux exigences, l'évaluation des compétences FAP est définitivement non validée.

## **8. Certificat FAP**

Le candidat qui réussit lors de l'évaluation des compétences FAP reçoit un certificat d'Accompagnateur / trice en psychiatrie de l'âge avancé.

## **9. Recours**

La personne peut recourir contre la décision d'évaluation auprès de la commission de recours.

Font partie de ce règlement les annexes suivantes :

- Déroulement de l'évaluation
- Profil du répondant FAP
- Commission de recours